Limites maximales de résidus proposées

Health

Canada

PMRL2011-11

Imazamox

(also available in English)

Le 25 mai 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6604-E2 Ottawa (Ontario) K1A 0K9

pmra.publications@hc-sc.gc.ca Internet: santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur: 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



ISSN: 1925-0851 (imprimée) 1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-11F (publication imprimée)

H113-24/2011-11F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations visant les tournesols Clearfield sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey WDG, contenant les matières actives de qualité technique imazamox et imazéthapyr, est acceptable. Les détails des utilisations qui ont été approuvées au Canada figurent sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey WDG (numéro d'homologation 25111).

L'évaluation de ces utilisations de l'imazamox indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires 1.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'imazamox (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

_

Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2009-1733.

Voici la LMR proposée au Canada pour l'imazamox sur et dans des aliments, qui remplacera la LMR correspondante déjà fixée aux termes de la loi.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'imazamox

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Imazamox	Acide (<i>RS</i>)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique	0,3*	Graines de tournesol

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La United States Environmental Protection Agency a décrété une exemption concernant l'établissement d'une tolérance pour les résidus d'imazamox sur ou dans toutes les denrées alimentaires lorsque le produit est utilisé comme herbicide selon les bonnes pratiques agricoles (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Section 180.1223). La Commission du Codex Alimentarius² n'a pas fixé de LMR pour l'imazamox, et ce, pour aucune denrée. On trouvera une liste des LMR du Codex Alimentarius dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à faire des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'imazamox durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur la LMR proposée pour l'imazamox, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

^{*} Proposée en remplacement de la LMR de 0,05 ppm fixée pour les graines de tournesol selon les données sur les résidus d'essais sur le terrain soumises.

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.